



---

## Formule de renseignements des règlements sur le « consentement d'utilisation » Article 8 de la loi sur la procréation assistée

La loi sur la *procréation assistée* (Loi AHR) fournit un mécanisme pour surveiller des activités telles que la fécondation *in vitro* et en rapport avec les recherches pour aider la procréation humaine et interdire les activités moralement inacceptables telles que le clonage humain. La loi aide à protéger la santé, la sécurité, les droits humains et la dignité des canadiens.

Le but de l'article 8 de la loi sur la procréation assistée est d'assurer que le matériel reproductif humain pour créer des embryons et les embryons *in vitro* sont utilisés uniquement avec le consentement écrit du donneur. L'élément essentiel du consentement aux termes de la loi et des règlements est en rapport avec l'utilisation du matériel reproductif humain ou de l'embryon *in vitro*. On s'attend à ce que les futurs règlements abordent les éléments qui peuvent avoir des répercussions sur d'autres aspects de consentement, tels que le stockage ou la destruction du matériel reproductif humain et des embryons *in vitro*, etc.

À partir du 1er décembre 2007, l'article 8 de la loi sur la procréation assistée exige que toutes les personnes (p. ex, cliniques, médecins, infirmières et personnel de laboratoire) se servant du matériel reproductif humain (sperme ou ovocytes) pour créer un embryon, ou se servant d'un embryon *in vitro* (embryon qui existe à l'extérieur du corps humain) pour n'importe quel but, doivent obtenir le consentement écrit de l'individu (c.-à-d., le « donneur ») fournissant le matériel reproductif humain ou l'embryon *in vitro*. En outre, les règlements exigent que la personne se servant du matériel reproductif humain ou de l'embryon *in vitro* doit faire signer un document par le donneur reconnaissant que le donneur a reçu une certaine information écrite avant d'avoir donné son consentement à une telle utilisation.

### **Matériel reproductif humain (sperme ou ovocytes) pour créer un embryon**

Le matériel reproductif humain pour créer un embryon sera utilisé seulement avec le consentement éclairé du donneur, à une ou plusieurs des fins suivantes :

- les besoins reproductifs du donneur lui-même,
- après la mort du donneur, les besoins reproductifs de la personne qui est, à l'heure du décès du donneur, l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci,
- les besoins reproductifs d'un tiers,
- l'amélioration des techniques de reproduction assistée,
- l'apprentissage des techniques de reproduction assistée

### **Là où des embryons *in vitro* doivent être créés à partir du matériel reproductif humain d'un donneur, le donneur doit également être informé que :**

- Il peut y avoir plus d'embryons *in vitro* créés que nécessaire pour l'usage reproductif de l'individu ou des couples pour qui ils ont été créés.
- Si des embryons *in vitro* sont créés pour l'usage reproductif d'un tiers, et si le nombre des embryons excède les besoins reproductifs du tiers, le consentement du tiers est exigé pour l'usage des embryons excédentaires. Si le tiers souhaite donner ces embryons excédentaires pour améliorer ou aider des procédures de procréation assistée ou d'autre recherche, alors la personne qui a donné le sperme ou les ovocytes pour créer les embryons *in vitro* doit également avoir donné leur consentement écrit antérieur pour un tel usage.
- En cas de la mort du donneur, tous les embryons *in vitro*, créés à partir du matériel reproductif humain du donneur (avec le consentement qu'il soit utilisé) pour l'usage reproductif de l'époux

survivant/conjoint de fait du donneur, seront employés selon le consentement de l'époux survivant/conjoint de fait du donneur pour l'utilisation. Cependant, s'il y a plus d'embryons que nécessaire pour l'époux survivant/conjoint de fait et que lui/elle souhaite donner ces d'embryons excédentaires pour améliorer ou aider des procédures de procréation assistée ou d'autre recherche, alors le donneur décédé doit avoir également donné son consentement écrit antérieur pour un tel usage.

- Si le matériel reproductif humain du donneur est utilisé pour créer des embryons *in vitro* pour l'usage reproductif d'un couple marié ou conjoints de fait, avec le matériel reproductif humain d'un des individus dans ce couple, si le dit couple divorce ou se sépare avant que les embryons *in vitro* soient utilisés, seul l'individu dans le couple qui a fourni le matériel reproductif humain doit consentir à la façon dont les embryons seront utilisés.
- Si le donneur consent à l'usage du matériel reproductif pour créer un embryon *in vitro* afin d'aider ou d'améliorer les procédures de procréation assistée, aucun consentement supplémentaire pour l'utilisation n'est requis du donneur pour permettre l'utilisation de l'embryon dans ce but.

### **Embryons *in vitro* utilisés à quelque fin**

L'embryon *in vitro* sera utilisé seulement avec le consentement éclairé du donneur, pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- les besoins reproductifs du donneur lui-même,
- les besoins reproductifs d'un tiers,
- l'amélioration des techniques de reproduction assistée,
- l'apprentissage des techniques de reproduction assistée,
- un projet de recherche en particulier, dont l'objectif est énoncé dans le consentement d'utilisation.

### **Retrait du consentement d'utilisation**

Pour que le retrait du consentement d'utilisation soit efficace, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le retrait doit se faire par écrit,
- la clinique, le médecin, le chercheur ou toute autre personne qui utilisera le matériel reproductif humain ou l'embryon *in vitro* doit être avisée du retrait.
- Pour retirer le consentement à l'utilisation du matériel reproductif humain pour son propre usage reproductif ou à celui de l'époux ou conjoint de fait, ou améliorer ou aider dans les procédures de procréation assistée, la notification doit être reçue avant que le matériel soit utilisé.
- Pour retirer le consentement à l'utilisation du matériel reproductif humain pour l'usage reproductif d'un tiers, la notification doit être reçue avant que le tiers ait reconnu par écrit que le matériel a été indiqué pour leur usage reproductif.
- Pour retirer le consentement à l'utilisation d'un embryon *in vitro* pour son propre usage reproductif, la notification doit être reçue avant l'utilisation de l'embryon *in vitro*.
- Pour retirer le consentement à l'utilisation d'un embryon *in vitro* pour l'usage reproductif d'un tiers, la notification doit être reçue avant que le tiers ait reconnu par écrit que l'embryon a été indiqué pour leur usage reproductif.
- Pour retirer le consentement à l'utilisation d'un embryon *in vitro* pour améliorer ou aider les procédures de procréation assistée, la notification doit être reçue avant le plus tardif des événements suivants :
  - la personne menant l'activité a reconnu par écrit la nomination de l'embryon pour cette activité, ou

- la personne menant l'activité a commencé le dégel de l'embryon pour cette activité.
- Pour retirer le consentement à l'utilisation des embryons *in vitro* pour un projet de recherche particulier, la notification doit être reçue avant le plus tardif des événements suivants :
  - la personne exerçant l'activité a reconnu par écrit la nomination de l'embryon pour cette activité, ou
  - la personne menant l'activité a commencé le dégel de l'embryon pour cette activité, ou
  - la création d'une lignée de cellules souches utilisant l'embryon *in vitro*.

### **Dons posthumes**

Avant qu'un médecin puisse prélever le matériel reproductif humain du corps d'un donneur après la mort afin de créer un embryon, le médecin doit faire signer un document écrit par le donneur, déclarant qu'avant le consentement au prélèvement du matériel reproductif humain après la mort, le donneur a été avisé par écrit que :

- Le matériel reproductif humain sera prélevé après la mort seulement en accord avec le consentement du donneur pour l'utilisation du matériel pour créer un embryon, à une ou plusieurs des fins suivantes :
  - les besoins reproductifs de la personne qui est, à l'heure du décès du donneur, l'époux du donneur ou conjoint de fait,
  - l'amélioration des techniques de reproduction assistée,
  - l'apprentissage des techniques de reproduction assistée,
- Le donneur peut retirer son consentement au prélèvement posthume et :
  - le retrait doit se faire par écrit,
  - le retrait est effectif seulement si la personne qui a l'intention de prélever le matériel reproductif humain est avisée du retrait avant le prélèvement du matériel.
- Avant de prélever le matériel reproductif humain du corps d'un donneur après sa mort pour une des fins ci-dessus, en plus de la reconnaissance d'information signée concernant le prélèvement après la mort, le médecin doit avoir les deux documents suivants :
  - le consentement écrit du donneur pour prélever le matériel reproductif humain ; et
  - le consentement écrit du donneur d'utilisation du matériel reproductif humain.

### **Définitions**

**Conjoint de fait** : L'individu qui, au moment considéré, vit avec le donneur (ou le tiers) dans une relation conjugale depuis au moins un an avant le moment considéré.

**Donneur** : En rapport avec le matériel reproductif humain, le terme « donneur » est défini comme étant la personne du corps de laquelle le sperme ou les ovocytes ont été obtenus, même si cela est pour l'usage reproductif propre de la dite personne.

En rapport avec un embryon *in vitro*, le « donneur » veut dire la personne ou le couple pour lesquelles l'embryon *in vitro* a été créé pour des besoins reproductifs, quelle que soit la source du matériel utilisé pour créer l'embryon.

**Embryon *in vitro*** : Un embryon qui existe à l'extérieur du corps d'un être humain.

**Matériel reproductif** : Sperme ou ovocytes obtenus dans le but de créer un embryon (y compris un embryon *in vitro*).

**Tiers** : En rapport avec le matériel reproductif, le terme « tiers » veut dire un individu ou couple autres que le donneur du matériel reproductif ou l'époux/conjoint de fait du donneur.

En rapport avec un embryon *in vitro*, le terme « tiers » veut dire un individu ou couple (époux ou conjoints de fait) autres que l'individu ou couple pour qui l'embryon *in vitro* a été créé.